

Franc-salé

Marie-Laure Legay

Privilège que le roi accordait à certains officiers ou communautés (les hôpitaux et les collèges notamment) de prendre une certaine quantité de sel (d'un quart de minot à plus de dix) au grenier sans payer aucun droit ou en le payant seulement au prix marchand. Ce privilège diminuait d'autant les recettes tirées des gabelles et le roi devait en tenir compte à la Ferme générale. Par exemple, celle-ci compta 145 500 livres pour indemnités de sel livré en franc-salé entre 1712-1714 pour les provinces du Lyonnais, Provence et Dauphiné ; 144 000 livres pour les provinces du Languedoc, Roussillon, Rouergue et Auvergne sur la même période. Le manque à gagner en pays de Petites gabelles représentait 4p du produit. En revanche, certains franc-salés, comme celui de la province des Dombes, demeurait exclu de l'état du roi et donc de la comptabilité de la Ferme. privilège de franc-salé était attaché, provoquait une réduction significative du produit des gabelles. Louis XIV, au sortir de la guerre de Succession d'Espagne, réclama une taxe de renouvellement pour tous les officiers nouveaux créés depuis 1689 (1712). A la mort de Louis XIV, la situation financière était telle que le Régent envisagea la suppression de ce privilège en même temps que la réduction des pensions (août 1717). Toutefois, le franc-salé étant attaché à la finance de l'office, il dut revenir sur cette mesure et réintégrer les officiers dans l'état de franc-salé, d'abord les officiers supérieurs (édit d'avril 1719), puis l'ensemble des officiers ayant-droits (1720). L'encadrement de ce privilège consista donc, à partir de cette date, à contrôler l'attribution selon des modalités administratives plus rigoureuses. Comme les brevets de pensions, les états de francs-salés, prévus par le chapitre XIII de l'ordonnance de 1680, firent l'objet de vérifications multiples pour limiter les double-emplois ou abus en tout genre. On exigea par exemple la présentation des provisions d'offices auprès du Contrôleur général des finances ou de l'intendant des finances en charge des francs-salés avant que l'adjudicataire de la Ferme ne délivrât le sel. De même, la monarchie se mit à contrôler les officiers vétérans et veuves d'officiers en conditionnant le franc-salé au paiement préalable de la capitation. Les ayants-droits, soit à titre onéreux, soit à titre de pauvreté (sel d'aumône), n'étaient donc plus systématiquement exemptés. De même, les prétendants devaient s'adresser au Conseil de la Ferme générale qui examinait la demande et la soumettait au Contrôleur général des finances. Lyon furent déboutés de leur demande en 1777, bien qu'ils jouissaient du privilège de franc-salé avant l'édit de septembre

1771. De même, Terray établit une taxe de 8 sous pour livre sur les parties du prix du sel qu'étaient tenus de payer les privilégiés auxquels il en était distribué à titre de franc-salé ou de gratification. L'état de franc-salé comprenait l'ensemble des ayant-droits et s'arrêtait annuellement au Conseil. Il constituait un outil de travail à partir duquel la Ferme générale comptait en recette ce que le roi lui devait en tant que débiteur au titre des francs-salés qu'il accordait. L'état des francs-salés pour l'année courant d'octobre 1763 à septembre 1764 listait 1) les sels accordés aux officiers des compagnies supérieures et autres, 2) les sels de privilège pour les couvents et communautés, 3) les sels de gratification accordés à plusieurs gouverneurs et officiers de place et aumônes à plusieurs maisons religieuses et communautés mendiantes, 4) les sels accordés aux officiers des chancelleries établies près des cours et conseils supérieurs et provinciaux, et 5) les sels de franchise accordés aux receveurs généraux des finances, le tout dans chaque département. adjudicataire de la Ferme, Jean-Jacques Prévost, sur le prix de la deuxième année de son bail ; celui de la troisième catégorie fut chiffré à trente muids et quatre septiers trois minots et un quart, ce qui, suivant le prix réglé en chaque grenier faisait une somme de 57 718 livres, auxquelles il fallait ajouter 11 543 livres pour les 4 sols pour livre de la somme principale ; soit un total de 69 261 livres que le roi dut compter à l'adjudicataire ; la 4e catégorie fit un coût de 22 776 livres et la 5e catégorie 6 027 livres. Le franc-salé représentait donc une somme de 324 730 livres sans compter les muids accordés aux officiers des cours supérieures, ni les suppléments qui s'ajoutaient lorsque le roi accordait la demande d'un requérant.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AD Rhône, 6C 22, produit des petites gabelles, 1712-1714
- AN, G1 23, f°51, 66 verso, lettre de Terray, 21 février 1771, f° 91, 92
- AN, G1 103 : état des franc-salés pour l'année 1763-1764
- AD du Rhône, 5C/4, registre d'ordre, f° 147 v°, sur les Dombes
- AD du Rhône, 6C/2, correspondance du directeur, f° 34, lettre du 16 septembre 1777
- 6C/22, produit des petites gabelles 1712-1714
- AN, G1 91, dossier 47 et 48 : sels de privilèges , arrêt du Conseil du 29 novembre 1772 (huit sous pour livre) et état des sels délivrés par gratification de la Ferme générale, grenier de Paris , bail Mager
- AD Rhône, 6C 22, produit des petites gabelles, 1712-1714
- AN, G1 23, f°51, 66 verso, lettre de Terray, 21 février 1771, f° 91, 92
- AN, G1 103 : état des franc-salés pour l'année 1763-1764

- AD du Rhône, 5C/4, registre d'ordre, f° 147 v°, sur les Dombes
- AD du Rhône, 6C/2, correspondance du directeur, f° 34, lettre du 16 septembre 1777
- 6C/22, produit des petites gabelles 1712-1714
- AN, G1 91, dossier 47 et 48 : sels de privilèges , arrêt du Conseil du 29 novembre 1772 (huit sous pour livre) et état des sels délivrés par gratification de la Ferme générale, grenier de Paris , bail Mager

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Franc salé* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/62>